

Bruxelles, le 16 octobre 2026
(OR. en)

14513/26

JAI 1305
MIGR 308
FRONT 210
RELEX 1339
COMIX 258

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	15 octobre 2026
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2026) 551 final
Objet:	RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL sur l'application du règlement (UE) 2019/1240 du 20 juin 2019 relatif à la création d'un réseau européen d'officiers de liaison «Immigration»

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2026) 551 final.

p.j.: COM(2026) 551 final



Bruxelles, le 15.10.2026
COM(2026) 551 final

RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL
sur l'application du règlement (UE) 2019/1240 du 20 juin 2019 relatif à la création d'un
réseau européen d'officiers de liaison «Immigration»

1. Introduction

1.1 Contexte stratégique

Le réseau européen d'officiers de liaison «Immigration» (ci-après le «réseau OLI») est la communauté des officiers de liaison déployés dans les pays tiers par les États membres, les pays associés à l'espace Schengen, les agences de l'UE chargées des affaires intérieures¹ et la Commission européenne (ci-après les «membres du réseau OLI») pour remplir à temps plein ou à temps partiel des missions liées à l'immigration. L'objectif général du réseau OLI est d'assurer une coopération et une coordination optimales entre les officiers de liaison «Immigration» à l'appui de la politique de l'UE dans le domaine de la migration.

Le réseau OLI, créé en 2004 par le règlement (CE) n° 377/2004 du Conseil², a été renforcé par le règlement (UE) 2019/1240³ relatif à la création d'un réseau européen d'officiers de liaison «Immigration» (ci-après le «règlement relatif au réseau OLI»).

Le règlement relatif au réseau OLI vise à moderniser et à renforcer le réseau OLI afin de lui permettre de jouer un rôle plus efficace dans la gestion des migrations par l'UE, notamment en favorisant une approche «Équipe Europe» au sein du réseau. Il a élargi la définition de la notion d'«officier de liaison “Immigration”» et introduit d'autres aspects innovants, tels qu'un nouveau comité directeur du réseau OLI⁴ et un rôle plus important pour les officiers de liaison déployés par la Commission et les agences de l'UE chargées des affaires intérieures. Il a renforcé le rôle joué par les officiers de liaison «Immigration» dans la collecte et l'échange d'informations, notamment en mettant en place une plateforme d'échange d'informations sécurisée connectée à internet, et a élargi le champ d'action du réseau OLI afin d'englober l'ensemble des tâches de gestion des migrations.

Le règlement relatif au réseau OLI est un élément essentiel de l'approche globale de l'UE en matière de gestion des migrations dans le cadre du pacte sur la migration et l'asile (ci-après le «pacte»), qui est entré en application le 12 juin 2026⁵. Le réseau OLI joue un rôle essentiel dans l'intégration de la migration dans les partenariats internationaux, qui est une pierre angulaire du pacte. En effet, les officiers de liaison «Immigration», qui sont sur le terrain et coopèrent au quotidien avec les autorités locales sur l'ensemble des tâches de gestion des migrations, jouent un rôle central dans la coopération avec les pays tiers en matière de migration.

¹ L'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol), l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (Frontex) et l'Agence de l'Union européenne pour l'asile (AUEA).

² <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32004R0377>.

³ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32019R1240>.

⁴ Le comité directeur du réseau OLI est composé d'un représentant de chaque État membre, de deux représentants de la Commission, d'un représentant de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes, d'un représentant de l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs et d'un représentant de l'Agence de l'Union européenne pour l'asile. Les pays associés à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen participent au comité directeur et nomment chacun un représentant pour y siéger en tant que membre sans droit de vote. Ces représentants sont autorisés à s'exprimer sur tous les sujets examinés et toutes les décisions prises par le comité directeur.

⁵ https://home-affairs.ec.europa.eu/policies/migration-and-asylum/pact-migration-and-asylum_fr.

La stratégie européenne de gestion de l’asile et de la migration, prévue par le pacte et adoptée en janvier 2026, rappelle que la Commission s’appuie sur le soutien du réseau OLI en tant que l’un des partenaires engagés dans la lutte contre le trafic de migrants le long des routes migratoires et dans l’aide à la préparation des pays situés le long de ces routes⁶. À ce titre, le réseau OLI joue un rôle essentiel dans la mise en œuvre de l’Alliance mondiale pour lutter contre le trafic de migrants⁷, en particulier l’approche axée sur l’ensemble de la route proposée dans sa déclaration commune de décembre 2025⁸, notamment en améliorant la collecte et le partage des données d’appréciation de la situation liées au trafic de migrants et en promouvant la réalisation d’enquêtes conjointes par les services répressifs et la coopération opérationnelle avec les pays partenaires.

Le réseau OLI contribue également à la mise en œuvre de l’ensemble de la politique et des instruments juridiques de l’UE en matière de gestion des migrations, y compris le plan d’action renouvelé de l’UE contre le trafic de migrants (2021-2025)⁹, la stratégie de l’UE visant à lutter contre la traite des êtres humains (2021-2025)¹⁰, la directive «retour»¹¹, le code des visas de l’UE¹², la stratégie de l’UE en matière de politique des visas¹³, le règlement Eurosur¹⁴ et le règlement relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes¹⁵.

1.2 Objectifs et méthodologie du présent rapport¹⁶

Le présent rapport, fondé sur les informations fournies par les États membres, les pays associés à l’espace Schengen¹⁷ et les agences compétentes de l’UE chargées des affaires intérieures¹⁸, fait le point sur la manière dont le règlement a été mis en œuvre à ce jour, recense et analyse les progrès accomplis et les travaux encore en suspens, et propose des mesures pour poursuivre sa mise en œuvre et accroître ainsi l’incidence opérationnelle du réseau OLI.

⁶ https://home-affairs.ec.europa.eu/european-asylum-and-migration-management-strategy_en?prefLang=fr.

⁷ https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip_23_6081. Les trois piliers de l’Alliance mondiale sont i) la prévention du trafic de migrants, ii) une réponse au trafic de migrants et iii) des alternatives au trafic de migrants.

⁸ https://home-affairs.ec.europa.eu/news/global-alliance-counter-migrant-smuggling-reinforces-its-commitments-its-second-conference-2025-12-11_en?prefLang=fr.

⁹ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:52021DC0591>.

¹⁰ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:52021DC0171>.

¹¹ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32008L0115>. Il jouera également un rôle déterminant dans la mise en œuvre du futur règlement sur les retours, qui devrait être adopté au cours du dernier trimestre de 2026. Le texte prévoit la mise en place d’«officiers de liaison “Retour” de l’Union», qui feraient partie du réseau OLI.

¹² <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32019R1155>.

¹³ https://home-affairs.ec.europa.eu/eu-visa-strategy_en?prefLang=fr.

¹⁴ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32013R1052>.

¹⁵ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32019R1896>.

¹⁶ Conformément à l’article 12 du règlement relatif au réseau OLI, la Commission est tenue de faire rapport au Parlement européen et au Conseil sur l’application du règlement cinq ans après la date de son adoption. Le règlement relatif au réseau OLI a été adopté le 20 juin 2019. L’élaboration et l’adoption du rapport sur la mise en œuvre ont été planifiées de manière à coïncider avec la publication de la stratégie de gestion de l’asile et de la migration publiée en janvier 2026.

¹⁷ Aux fins du présent rapport, on entend par «États membres» à la fois les États membres de l’UE et les pays associés à l’espace Schengen.

¹⁸ Un questionnaire a été distribué aux membres du réseau OLI le 28 juillet 2025.

Le présent rapport contribue également au programme de la Commission en matière de mise en œuvre et de simplification. En analysant la mise en œuvre du règlement relatif au réseau OLI par les États membres, il contribue à soumettre le règlement à des tests de résistance afin de s'assurer qu'il reste pertinent, proportionné et approprié pour atteindre ses objectifs de manière économiquement efficiente.

2. Déploiement, rôles et missions des officiers de liaison «Immigration»

2.1 Considérations stratégiques et opérationnelles pour le déploiement d'officiers de liaison «Immigration»

On entend par «officier de liaison “Immigration”», un officier de liaison désigné et déployé à l'étranger, par les autorités compétentes d'un État membre, ou par la Commission ou par une agence de l'Union, pour traiter de questions liées à l'immigration, même lorsqu'il ne s'agit que d'une partie de ses fonctions.

Conformément au règlement relatif au réseau OLI, les officiers de liaison «Immigration» sont invités à mieux coordonner et à optimiser l'utilisation de leur réseau afin de répondre plus efficacement aux priorités de l'UE, qu'il s'agisse de prévenir et de combattre la migration illégale et la criminalité transfrontière qui y est liée, de faciliter des retours dignes et effectifs ainsi que des activités de réadmission et de réintégration, de contribuer à la gestion intégrée des frontières extérieures de l'UE ou de soutenir la gestion de l'immigration légale, y compris dans le domaine de la protection internationale, de la réinstallation et des mesures d'intégration préalables au départ.

Lorsque les États membres décident de déployer des officiers de liaison «Immigration» dans les pays tiers, leurs décisions sont largement fondées sur des évaluations des facteurs stratégiques nationaux et des priorités opérationnelles. Ces évaluations portent généralement sur des facteurs tels que i) la migration illégale affectant leurs pays, y compris les mouvements migratoires actuels et attendus; ii) le trafic de migrants et la traite des êtres humains dans les pays d'origine ou de transit; iii) la fraude à l'identité et la fraude documentaire; iv) les risques recensés dans les aéroports locaux; v) la nécessité de soutenir les enquêtes sur le trafic de migrants et la traite des êtres humains; vi) la coopération en matière de retour; vii) et la coopération en matière de gestion des frontières.

La Hongrie, les Pays-Bas et le Portugal ont indiqué que les missions liées à la migration légale sont également un facteur dans les décisions de déploiement (par exemple, soutenir les mécanismes juridiques accélérés favorisant la mobilité de la main-d'œuvre et lutter contre la fraude dans les procédures de migration non liées à l'asile).

En Belgique, les pays tiers prioritaires sont classés sur la base d'une analyse stratégique d'un ensemble de critères couvrant la présence de communautés de la diaspora, les relations commerciales, les niveaux d'activité criminelle et l'efficacité des canaux de coopération officiels existants. La Belgique prévoit de déployer des officiers de liaison, y compris des officiers de liaison «Immigration», lorsqu'elle estime qu'une coopération

étroite dans les pays tiers est nécessaire pour compléter les mécanismes formels. De même, en Allemagne, les décisions de déploiement d'officiers de liaison «Immigration» sont fondées sur des évaluations stratégiques et tactiques, tenant compte des tendances migratoires dans les pays tiers, des tâches opérationnelles et des intérêts stratégiques nationaux.

Les accords bilatéraux qui facilitent la collaboration et la coopération entre les membres du réseau OLI et les officiers de liaison «Immigration» déployés et les pays d'accueil constituent un autre facteur clé dans les décisions de déploiement. Lorsque de tels accords sont en place, ils constituent une base importante pour un déploiement efficace d'officiers de liaison «Immigration». Les conditions de sécurité et les ressources disponibles influencent également les décisions de déploiement.

Enfin, la Lettonie, la Slovaquie et la Suède ont souligné l'importance de tenir compte des intérêts et des priorités plus larges de l'UE lors du déploiement d'officiers de liaison «Immigration». Dans ce contexte, huit pays¹⁹ ont actuellement déployé des officiers de liaison «Retour» européens²⁰ avec le soutien de Frontex afin d'opérer dans des pays tiers au nom de l'UE, adoptant ainsi une approche «Équipe Europe» dans le domaine des retours.

Les officiers de liaison «Migration» européens sont au cœur des réseaux d'officiers de liaison «Immigration». Il s'agit d'officiers de liaison «Immigration» spécifiques que la Commission (DG HOME)²¹ déploie depuis 2015 pour coordonner et représenter les intérêts de l'UE dans le domaine de la migration. L'objectif du déploiement d'officiers de liaison «Migration» européens est de maximiser l'incidence de l'action de l'UE sur la gestion des migrations dans les pays partenaires et de mieux associer les principaux pays d'origine et de transit. Leurs missions consistent notamment à recueillir des informations sur les tendances migratoires, à contribuer à l'appréciation de la situation et aux prévisions de l'UE, à soutenir la mise en œuvre des priorités stratégiques de l'UE et à faciliter et soutenir les réseaux locaux et régionaux d'officiers de liaison «Immigration». Des officiers de liaison «Migration» européens sont actuellement déployés dans dix-sept pays tiers prioritaires²² recensés par la Commission.

En ce qui concerne les déploiements effectués par les agences de l'UE, Frontex dispose actuellement d'officiers de liaison Frontex déployés dans sept pays couvrant un total de quatorze pays partenaires²³. Frontex donne la priorité au déploiement d'officiers de liaison

¹⁹ Belgique, Estonie, Finlande, France, Pays-Bas, Norvège, Pologne et Suède.

²⁰ On entend par «officier de liaison «Retour»» un officier de liaison spécialisé d'un État membre, rémunéré par l'UE et déployé dans un pays tiers afin de représenter les intérêts de l'Union européenne en matière de retour en vérifiant l'identité des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, de renforcer les capacités dans le domaine des retours, de soutenir l'organisation d'opérations de retour conjointes sous la coordination de Frontex et de faciliter la mise en œuvre de la réintégration et de l'aide après l'arrivée.

²¹ Les officiers de liaison «Migration» européens sont actuellement les seuls officiers de liaison déployés par la Commission.

²² Les 17 pays tiers prioritaires pour le déploiement d'officiers de liaison «Migration» européens sont les suivants: Arménie, Bangladesh, Éthiopie, Égypte, Gambie, Liban, Mali, Mauritanie, Maroc, Niger, Nigeria, Pakistan, Sénégal, Serbie, Soudan, Tunisie et Turquie. De nouveaux pays de déploiement ont été sélectionnés sur la base des besoins recensés par le groupe «Aspects extérieurs de l'asile et de la migration».

²³ Albanie (couvrant également la Macédoine du Nord et le Kosovo*), Moldavie (couvrant également l'Ukraine, la Géorgie, l'Arménie et l'Azerbaïdjan), Maroc, Pakistan, Sénégal (couvrant également la Gambie et la Mauritanie), Serbie (couvrant également la Bosnie-Herzégovine et le Monténégro) et Turquie.

dans les pays partenaires qui, sur la base d'une analyse des risques, constituent des pays d'origine ou de transit pour la migration illégale. Les pays pertinents dans le domaine des retours sont également pris en considération²⁴. Pour sa part, Europol s'appuie principalement sur la convocation d'officiers de liaison des États membres et des partenaires internationaux à son siège et ne déploie actuellement des officiers de liaison qu'auprès d'Interpol et à Washington. L'Agence européenne pour l'asile n'a pas encore déployé d'officiers de liaison «Immigration».

2.2 Déploiement conjoint

Compte tenu de l'objectif général consistant à assurer la coopération et la coordination, le règlement relatif au réseau OLI souligne l'importance du déploiement conjoint. Plus précisément, il indique que le déploiement conjoint devrait être promu dans le but d'accroître la coopération opérationnelle et le partage d'informations entre les États membres, ainsi que pour répondre aux besoins au niveau de l'UE, comme le comité directeur l'aura défini. Conformément à l'article 6 du règlement relatif au réseau OLI, les membres du réseau OLI peuvent convenir bilatéralement ou multilatéralement que les officiers de liaison «Immigration» qui sont déployés dans un pays tiers ou une organisation internationale par un État membre veillent également à leurs intérêts. Dans de tels cas, les États membres concernés peuvent bénéficier d'un soutien financier de l'UE.

Les membres du réseau OLI n'ont pas encore saisi cette occasion et soulignent plusieurs obstacles à cet égard. Selon certains États membres, il est préférable de déployer les officiers de liaison «Immigration» conformément aux priorités nationales en matière de migration, en mettant l'accent sur les régions qui revêtent une importance stratégique pour eux. D'autres États membres ont souligné le caractère sensible du déploiement conjoint, ainsi que les difficultés juridiques ou les conditions procédurales préalables. Les contraintes liées aux capacités et aux ressources limitées sont également considérées comme des facteurs entravant le déploiement conjoint.

2.3 Portée du mandat des officiers de liaison «Immigration»

L'article 2 du règlement relatif au réseau OLI prévoit que les officiers de liaison sont considérés comme des officiers de liaison «Immigration» même si les questions liées à l'immigration ne constituent «qu'une partie de leurs fonctions». Le réseau OLI est donc composé à la fois d'officiers de liaison déployés exclusivement dans le domaine de l'immigration et d'officiers de liaison traitant des questions d'immigration dans le cadre d'un portefeuille plus large de missions.

Il existe un juste équilibre entre les États membres qui choisissent de déployer des officiers de liaison «Immigration» chargés exclusivement de remplir des missions liées à l'immigration et ceux qui déploient des officiers de liaison «Immigration» dont les missions liées à l'immigration s'inscrivent dans un éventail plus large de responsabilités. Les États membres confrontés à des mouvements migratoires plus importants ont eu tendance à donner la priorité au déploiement d'officiers de liaison «Immigration» dont les

²⁴ L'article 77, paragraphe 4, du règlement (UE) 2019/1896 relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes établit également la base du déploiement d'officiers de liaison «Retour» de Frontex, bien qu'aucun n'ait encore été déployé. <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32019R1896>.

missions sont exclusivement liées à l'immigration dans le but de soutenir la coopération en matière de migration avec les principaux pays partenaires, en particulier pour réduire la migration illégale et faciliter les retours. En revanche, les États membres qui ont intégré les missions liées à l'immigration dans des mandats plus larges ont souligné la flexibilité opérationnelle que cela procure, ainsi que les contraintes en matière de ressources, notamment les considérations budgétaires. Enfin, certains membres du réseau OLI ont indiqué recourir à une combinaison de mandats exclusifs et de mandats plus larges en fonction des besoins stratégiques et du contexte opérationnel de chaque déploiement.

2.4 Missions et responsabilités

Les officiers de liaison «Immigration» remplissent les missions qui leur incombent dans le cadre des responsabilités déterminées par les autorités qui procèdent au déploiement. Le règlement sur le réseau OLI est sans préjudice de la compétence desdites autorités pour définir le champ d'application et l'attribution des missions de leurs officiers de liaison «Immigration» respectifs et les rapports hiérarchiques entre eux.

L'article 3 du règlement relatif au réseau OLI définit un large éventail de missions, y compris un ensemble complet de missions liées à la migration. Toutefois, selon presque tous les membres du réseau OLI, les responsabilités des officiers de liaison «Immigration» sont, en substance, la collecte, l'échange et l'analyse d'informations sur les tendances migratoires, en particulier sur la migration illégale et le trafic de migrants, afin d'éclairer les processus décisionnels stratégiques au sein de leur siège. Selon la plupart des membres du réseau OLI, faciliter les opérations de retour en contribuant aux processus logistiques et juridiques nécessaires pour soutenir les rapatriements fait également partie des missions des officiers de liaison «Immigration».

Environ la moitié des membres du réseau OLI ont déclaré que les missions des officiers de liaison «Immigration» comprenaient le soutien aux enquêtes sur le trafic de migrants ou la traite des êtres humains et le soutien aux activités liées à la migration légale, y compris les procédures de migration légale, la collecte d'informations sur les voies de migration légale et la procédure de demande de visa.

La formation, pour renforcer les capacités des autorités d'accueil et du personnel consulaire, est également une mission fréquemment remplie par les officiers de liaison «Immigration». Alors que les autorités d'accueil se concentrent en grande partie sur les tâches liées à la gestion des frontières, notamment la fraude documentaire, les règles de Schengen et l'évaluation des voyageurs, le personnel consulaire apporte un soutien au traitement des visas en vue de prévenir la fraude aux visas grâce à la coopération locale au titre de Schengen²⁵. Les missions des officiers de liaison aéroportuaires, telles que l'assistance à la vérification des documents et à l'évaluation des passagers, ont été citées par un petit nombre de membres du réseau OLI.

À l'heure actuelle, aucun membre du réseau OLI n'a indiqué que ses officiers de liaison «Immigration» participaient à des activités liées à la protection/réinstallation.

²⁵ La coopération locale au titre de Schengen est régie par le code des visas; elle fait référence à la coopération structurée entre la délégation de l'UE et les consulats des États membres dans chaque pays tiers en ce qui concerne les questions relatives aux visas Schengen.

Enfin, les États membres ont indiqué que les officiers de liaison «Immigration» jouent souvent un rôle important dans la promotion de la coopération avec les autorités du pays d'accueil, améliorant ainsi les relations bilatérales en vue de gérer les défis migratoires de manière collaborative.

La plupart des membres du réseau OLI ont déclaré qu'ils investissaient largement dans la mise en place de cadres de formation solides pour leurs officiers de liaison «Immigration», en proposant une formation initiale et/ou continue adaptée pour doter ces derniers des compétences et des connaissances nécessaires pour remplir efficacement leurs missions. Toutefois, environ un tiers des membres du réseau OLI ont indiqué ne pas avoir de formation initiale ou continue normalisée pour les officiers de liaison «Immigration».

2.5 Accès aux systèmes d'information à grande échelle de l'UE

Afin de permettre aux officiers de liaison «Immigration» de remplir de leurs missions, les membres du réseau OLI (à l'exception des officiers de liaison «Immigration» de la Commission) peuvent leur accorder l'accès aux systèmes d'information à grande échelle de l'UE dans le domaine des affaires intérieures, y compris la base de données dactyloscopiques européenne en matière d'asile (Eurodac), le système d'information Schengen (SIS), le système d'information sur les visas (VIS), le système d'entrée/de sortie (EES) et le système «Faux documents et documents authentiques en ligne» (False and Authentic Documents Online, FADO), en vertu des instruments juridiques spécifiques de l'Union régissant ces systèmes²⁶.

Les membres du réseau OLI ont fait état de niveaux variables d'accès et d'utilisation de ces systèmes d'information. Environ la moitié des officiers de liaison «Immigration» des États membres, ainsi que les officiers de liaison Europol, sont en mesure d'accéder directement à au moins un système d'information à grande échelle de l'UE sur les affaires intérieures et d'y effectuer des requêtes. Les systèmes les plus fréquemment cités sont le SIS et le VIS, bien qu'Eurodac et FADO soient également mentionnés. Plusieurs États membres²⁷ ont indiqué que leurs officiers de liaison «Immigration» n'étaient pas en mesure d'effectuer directement des requêtes dans les systèmes d'information à grande échelle de l'UE dans le domaine des affaires intérieures, bien qu'ils puissent demander des informations de manière centralisée par l'intermédiaire de l'autorité autorisée.

Les différents niveaux d'accès aux systèmes d'information à grande échelle de l'UE dans le domaine des affaires intérieures reflètent le large éventail de profils des officiers de liaison «Immigration», allant des agents des services répressifs qui sont les plus susceptibles d'y avoir accès en raison de leurs missions répressives au personnel des ministères chargés de la migration ou des affaires étrangères qui est moins susceptible d'y avoir accès étant donné que ses tâches n'impliquent pas la répression. Des considérations techniques et de sécurité ont également été mentionnées comme raison justifiant la restriction de l'accès des officiers de liaison «Immigration». Toutefois, au-delà de ces

²⁶ Ces systèmes d'information sont gérés par l'Agence de l'Union européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (eu-LISA), à l'exception du système FADO, qui est géré par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (Frontex), avec le soutien technique de l'eu-LISA.

²⁷ Belgique, Hongrie, Pologne, Roumanie.

considérations, l'accès opérationnel des membres du réseau OLI aux systèmes d'information à grande échelle de l'UE s'est révélé fragmenté.

3. Fonctionnement des réseaux d'officiers de liaison «Immigration»

3.1 Participation aux réseaux locaux et régionaux d'officiers de liaison «Immigration»

L'article 5 du règlement relatif au réseau OLI impose aux officiers de liaison «Immigration» déployés dans les mêmes pays ou régions de constituer des réseaux locaux ou régionaux. En outre, il exige que ces réseaux locaux et régionaux se réunissent régulièrement et chaque fois que cela est nécessaire et servent de forums de coopération, de coordination et de partage d'informations. Outre les exigences du règlement, une coordination et un partage d'informations continus entre les officiers de liaison «Immigration» et les délégations de l'UE et les missions PSDC sur le terrain (en particulier lorsque ces missions ont un mandat en matière d'immigration) sont essentiels pour une gestion efficace des migrations par l'UE.

En ce qui concerne leur participation aux réseaux locaux, les membres du réseau ont montré des niveaux d'engagement variables. La grande majorité d'entre eux a déclaré y participer activement, précisant qu'ils assistaient régulièrement aux réunions et échangeaient des informations. Un petit nombre de membres du réseau OLI n'ont que peu ou pas du tout participé aux réseaux locaux, souvent en raison de contraintes liées à la charge de travail, aux vastes responsabilités des officiers de liaison «Immigration» ou, dans un cas, à l'absence de réseaux disponibles permettant à leurs officiers de dialoguer avec les pays d'accueil.

Les officiers de liaison Europol basés à Washington ont participé activement aux réunions de coordination du réseau local, notamment sur le trafic de migrants et la traite des êtres humains. Les officiers de liaison Frontex ont également participé activement aux réseaux locaux, partout où ils ont été déployés.

Environ la moitié des membres du réseau OLI ont déclaré s'engager activement dans des réseaux régionaux axés sur l'échange d'informations, la coordination et la participation à des forums régionaux tels que les processus de Khartoum et de Rabat et à des conférences régionales telles que la conférence organisée par la communauté de renseignement Afrique-Frontex (AFIC). D'autres y ont participé occasionnellement en raison de l'absence de structures de réseau régionales dans certaines régions, de la charge de travail, de restrictions budgétaires ou d'un intérêt limité.

Les membres du réseau OLI n'ont pas signalé avoir rencontré de difficultés majeures pour obtenir ou échanger des informations entre officiers de liaison «Immigration». Toutefois, certains membres du réseau OLI ont souligné la nécessité d'une plus grande clarté au niveau de l'UE en ce qui concerne l'échange de données à caractère personnel entre officiers de liaison «Immigration» ou ont rencontré des difficultés juridiques liées à la protection des données à caractère personnel. À cet égard, l'article 10 contient des

dispositions qui permettent aux officiers de liaison «Immigration» de traiter des données à caractère personnel pour certaines tâches spécifiques²⁸.

En conséquence, mais aussi en raison de l'absence d'outil convivial d'échange d'informations pour les officiers de liaison «Immigration», ces derniers se sont souvent tournés vers des mécanismes de communication moins formels, tels que des applications de messagerie mobile, en raison de leur disponibilité sur leurs lieux de détachement.

3.2 Rôle du facilitateur dans les réseaux locaux

Le rôle du facilitateur de réseau est essentiel tant pour la mise en place de réseaux locaux et régionaux que pour le bon fonctionnement de ces réseaux. Le facilitateur de réseau joue un rôle moteur au quotidien dans la coopération et la coordination entre les officiers de liaison «Immigration», tant au niveau local que régional, et contribue de manière décisive à la maximisation de leur incidence opérationnelle.

Comme indiqué dans le règlement relatif au réseau OLI, les officiers de liaison «Immigration» déployés par la Commission (c'est-à-dire les officiers de liaison «Migration» européens), avec leur mandat européen intrinsèque, se voient automatiquement attribuer la responsabilité de faciliter et de soutenir les réseaux. Les membres du réseau OLI ont fréquemment estimé que les officiers de liaison «Migration» européens contribuaient à favoriser une coordination plus étroite et une dynamique de réseau plus proactive et plus cohésive. Dans de nombreuses délégations de l'UE, les officiers de liaison «Migration» européens sont devenus des ressources essentielles dans le domaine de la migration, faisant office de relais essentiel entre les délégations de l'UE, les États membres et les autorités locales. L'incidence de ces officiers a toutefois été limitée par les difficultés croissantes à pourvoir les postes vacants d'officiers de liaison «Migration» européens. Ce problème découle du fait que les États membres d'origine supportent la charge financière du déploiement des officiers de liaison «Migration» européens. En conséquence, plusieurs pays partenaires prioritaires ne disposent actuellement pas d'un officier de liaison «Migration» européen déployé sur leur territoire²⁹, la majorité de ces postes étant occupés par l'Allemagne.

Dans les pays où la Commission ne déploie pas d'officiers de liaison «Immigration», ceux déployés par les agences de l'UE chargées des affaires intérieures doivent faciliter et soutenir les réseaux locaux et régionaux. Les officiers de liaison Frontex ont joué et/ou

²⁸ Le règlement relatif au réseau OLI permet le traitement de données à caractère personnel en vue: a) d'établir l'identité et la nationalité de ressortissants de pays tiers et de faciliter leur retour conformément à la directive 2008/115/CE, ainsi que d'aider à leur réintégration, lorsque cela est possible et pertinent; b) de confirmer l'identité de personnes ayant besoin d'une protection internationale aux fins de faciliter leur réinstallation dans l'Union, notamment en leur fournissant, dans la mesure du possible, des informations et un soutien adéquats avant leur départ; c) de confirmer l'identité d'immigrants légaux et de faciliter la mise en œuvre de mesures nationales et de l'Union concernant l'admission de ceux-ci; d) de partager les informations obtenues dans l'exercice de leurs fonctions au sein de réseaux d'officiers de liaison «Immigration» et avec les autorités compétentes des États membres, y compris les autorités répressives, afin de prévenir et de détecter l'immigration illégale ainsi que de combattre le trafic de migrants et la traite des êtres humains.

²⁹ Arménie, Bangladesh, Égypte, Éthiopie, Gambie et Turquie. Les déploiements d'officiers de liaison «Migration» européens au Niger et au Soudan sont actuellement suspendus. L'officier de liaison Frontex déployé en Turquie remplit la mission de facilitation de l'accès au réseau local d'officiers de liaison «Immigration».

continuent de jouer un rôle de premier plan au Maroc, au Sénégal, en Moldavie et en Turquie. Les officiers de liaison Europol basés à Washington ont joué un rôle de premier plan dans des enceintes telles que l'Association des officiers de liaison et l'Association internationale des services répressifs. La contribution positive des officiers de liaison des agences de l'UE chargées des affaires intérieures à la facilitation des réseaux locaux et régionaux a également été largement reconnue par les membres du réseau OLI, bien qu'ils soient peu nombreux.

Dans les pays où ni la Commission ni les agences de l'UE ne déploient d'officiers de liaison «Immigration», les réseaux locaux et régionaux doivent être facilités par un officier de liaison d'un État membre agréé par les membres du réseau local ou régional. Certains États membres sont intervenus pour jouer un rôle de premier plan dans la facilitation des réseaux locaux d'officiers de liaison «Immigration», notamment la Hongrie, l'Italie, les Pays-Bas, la Norvège, l'Espagne et la Suisse. Toutefois, leur nombre reste faible. Les membres du réseau OLI qui ont déclaré ne pas avoir assumé de rôle de premier plan au sein des réseaux locaux ou régionaux ont principalement invoqué la charge de travail comme raison à cela, expliquant que le fait d'assumer un rôle de premier plan pourrait potentiellement perturber les autres tâches des officiers de liaison «Immigration» compte tenu de leurs responsabilités opérationnelles plus larges ou de leur charge de travail globale.

3.3 Contribution des officiers de liaison «Immigration» à l'élaboration d'un tableau de situation européen

Afin de répondre plus efficacement aux priorités de l'UE, le règlement relatif au réseau OLI fait valoir qu'«il est nécessaire que l'expérience et les connaissances des officiers de liaison “Immigration” soient pleinement prises en compte pour établir un tableau complet de la situation des pays tiers»³⁰.

Les officiers de liaison «Migration» européens apportent leur contribution dans différentes enceintes, notamment dans le cadre du mécanisme de coordination opérationnelle du Conseil pour la dimension extérieure des migrations (Mocadem) et du plan de préparation et de gestion de crise en matière de migration. Ils doivent également produire des rapports mensuels et ad hoc qui contribuent, entre autres, aux rapports de connaissance et d'analyse intégrées de la situation (ISAA) et aux réunions du plan de préparation et de gestion de crise en matière de migration et qui sont publiés sur le site web de l'IPCR.

Outre les rapports que les officiers de liaison «Immigration» des États membres transmettent à leurs autorités nationales compétentes, l'article 9 du règlement sur le réseau OLI prévoit le partage d'informations à l'échelle de l'UE au moyen d'une plateforme d'échange d'informations sécurisée connectée à internet. À cette fin, la Commission a tiré parti de la plateforme existante du système d'échange d'informations du réseau européen de migration (EMN-IES) pour en faire l'outil de partage d'informations du réseau OLI, y compris à des fins administratives liées à ce dernier³¹.

³⁰ Considérant 7 du règlement relatif au réseau OLI.

³¹ L'article 9 dispose que les informations partagées par l'intermédiaire de la plateforme d'échange d'informations doivent comprendre, entre autres, les programmes de travail biennaux des réseaux d'officiers

À ce jour, très peu de membres du réseau OLI se sont inscrits sur la plateforme EMN-IES, et ils sont encore moins nombreux à l'utiliser à des fins de partage d'informations. Tous les membres du réseau OLI ont confirmé qu'ils n'utilisaient la plateforme que de manière très limitée, voire pas du tout. Parmi les difficultés et obstacles cités pour expliquer le faible niveau d'utilisation de la plateforme EMN-IES figuraient une mauvaise expérience des utilisateurs, un manque de normalisation dans le partage d'informations, une autorisation préalable nécessaire de la part des autorités centrales avant le téléchargement d'informations, ainsi qu'un manque de sensibilisation et d'informations pertinentes sur la plateforme. Enfin, malgré les dispositions du règlement relatif au réseau OLI, certains membres du réseau ont également signalé des obstacles juridiques qui les empêchaient d'utiliser efficacement la plateforme EMN-IES.

Seul un petit nombre d'officiers de liaison «Immigration» détachés par des membres du réseau OLI sont connectés à l'application de réseau d'échange sécurisé d'informations (SIENA) d'Europol, bien que le programme de travail biennal du réseau OLI demande la mise en place d'un projet pilote visant à connecter les officiers de liaison «Immigration» déployés dans les pays tiers par les services répressifs. Europol serait favorable à une connectivité accrue des officiers de liaison «Immigration» à SIENA, soulignant que la transmission active de rapports par les officiers de liaison «Immigration» à Europol améliorerait le flux d'informations sur le trafic de migrants et les infractions connexes, ce qui contribuerait à dresser un tableau plus précis du renseignement en temps réel et soutiendrait une approche davantage fondée sur les données et en amont pour démanteler les réseaux criminels. Le règlement Europol, tel que modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2025/2611³², impose aux États membres de connecter leurs officiers de liaison «Immigration» à SIENA afin de transmettre les informations pertinentes à Europol directement ou par l'intermédiaire des autorités nationales³³.

En ce qui concerne plus particulièrement les officiers de liaison «Retour» européens, Frontex a souligné que, si l'application de gestion intégrée des retours (IRMA) permettait de partager des informations relatives au retour, ces officiers de liaison n'avaient pas accès à des systèmes permettant d'échanger d'autres types d'informations opérationnelles, notamment celles permettant de développer la connaissance de la situation. Par exemple, ni les officiers de liaison «Retour» européens ni les officiers de liaison Frontex n'ont accès au système européen de surveillance des frontières (Eurosur).

de liaison «Immigration», une liste actualisée des membres du comité directeur, une liste à jour des coordonnées des officiers de liaison «Immigration» déployés dans les pays tiers, ainsi que les documents pertinents relatifs aux activités et décisions du comité directeur. L'article 9 précise également qu'à l'exception des informations relatives aux officiers de liaison «Immigration» déployés et aux membres du comité directeur du réseau OLI, les informations échangées par l'intermédiaire de la plateforme d'échange d'informations sécurisée connectée à internet ne contiennent aucune donnée à caractère personnel ni aucun lien permettant d'accéder, de manière directe ou indirecte, à de telles données.

³² Règlement (UE) 2025/2611 en ce qui concerne le renforcement du soutien apporté par Europol et l'amélioration de la coopération policière pour prévenir le trafic de migrants et la traite des êtres humains et lutter contre ces phénomènes. <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32025R2611>.

³³ Le règlement Europol prévoit également que, lorsqu'il n'est pas possible de connecter un officier de liaison «Immigration» à SIENA pour des raisons juridiques, organisationnelles ou techniques, cet officier de liaison «Immigration» transmet les informations pertinentes à une autorité compétente nationale au moyen d'autres canaux sécurisés.

Les membres du réseau OLI ont demandé à plusieurs reprises que des cadres de communication structurés et les outils correspondants soient mis en place pour rendre plus efficaces les échanges sécurisés de données, afin d'améliorer la mise en œuvre du règlement relatif au réseau OLI.

3.4 Contribution du réseau OLI à la gestion des migrations

Les membres du réseau OLI ont largement reconnu la contribution positive du réseau à la gestion des migrations. En particulier, ils ont souligné le rôle important du réseau OLI dans la collecte et le partage d'informations opérationnelles et stratégiques essentielles, notamment sur les tendances observées le long des différentes routes migratoires, les méthodes opérationnelles des passeurs de migrants et les menaces émergentes. En outre, ils ont souligné que la fourniture par les officiers de liaison «Immigration» d'informations actualisées, fiables et exploitables sur le terrain était essentielle à la connaissance de la situation, à l'analyse des risques et à la prise de décision éclairée.

D'un point de vue opérationnel, le rôle joué par les officiers de liaison «Immigration» dans le domaine des retours est également très apprécié. Les officiers de liaison «Immigration», et en particulier les officiers de liaison «Retour» européens, encouragent le dialogue et la coopération, notamment au moyen de programmes de renforcement des capacités et en soutenant les efforts visant à identifier les personnes faisant l'objet d'une décision de retour. Ils facilitent également les opérations de retour et apportent leur aide au suivi des partenaires locaux chargés de la réintégration dans le cadre du programme de réintégration de l'UE (EURP).

Les officiers de liaison «Immigration» jouent également un rôle central dans les efforts déployés par les membres du réseau OLI pour lutter contre le trafic de migrants. Leurs contributions vont du repérage des itinéraires empruntés par les passeurs et du recensement des tendances émergentes à la détection des documents frauduleux et des schémas de déplacement suspects. Parmi les autres contributions figurent le conseil aux compagnies aériennes dans les aéroports et la coopération sur place aux enquêtes et aux opérations visant à démanteler les groupes criminels organisés impliqués dans le trafic de migrants et la traite des êtres humains. En outre, les officiers de liaison «Immigration» sont reconnus pour leur précieuse contribution au soutien de la coopération locale au titre de Schengen et des autorités consulaires dans le traitement des demandes de visa, notamment par l'aide qu'ils apportent à la détection des documents frauduleux.

Dans l'ensemble, les membres du réseau OLI ont considéré les officiers de liaison «Immigration» comme un «relais essentiel avec les autorités des pays partenaires» qui contribue à mettre en place une coopération quotidienne critique avec leurs homologues dans les pays d'accueil, ainsi que des relations fondées sur la confiance qui sous-tendent une coopération efficace et permettent de résoudre rapidement et de manière pragmatique les problèmes. Néanmoins, la coopération et la coordination au sein des réseaux des officiers de liaison «Immigration» sont parfois inégales et fortement dépendantes de l'engagement personnel et de l'esprit d'initiative des facilitateurs de réseau.

4. Mise en œuvre du mandat du comité directeur

4.1 Mise en place et fonctionnement du comité directeur

L'article 7 du règlement relatif au réseau OLI institue le comité directeur du réseau des officiers de liaison «Immigration», qui est présidé par la Commission. Entre juin 2019, date à laquelle le règlement relatif au réseau OLI a été adopté, et décembre 2025, douze réunions du comité directeur, en présentiel ou en ligne, ont été convoquées. Le 4 octobre 2019, le comité directeur a adopté son règlement intérieur conformément à l'article 8 du règlement relatif au réseau OLI.

Outre l'exécution de ses tâches administratives en tant qu'organe directeur du réseau OLI, le comité directeur, qui incarne l'approche «Équipe Europe» à l'égard de la communauté des officiers de liaison «Immigration» déployés, devrait fournir l'orientation stratégique pour la mise en œuvre du règlement relatif au réseau OLI et donc d'une approche «Équipe Europe» sur le terrain.

Les activités relevant de la responsabilité du comité directeur, telles que l'identification des lacunes dans les déploiements, l'évaluation des possibilités de déploiement d'officiers de liaison «Immigration» supplémentaires et l'approbation des actions spécifiques des réseaux locaux et régionaux d'officiers de liaison «Immigration», nécessitent toutes que le comité directeur donne une impulsion stratégique. Toutefois, jusqu'à présent, le comité directeur s'est presque entièrement appuyé sur les orientations de la Commission, tandis que d'autres membres du réseau OLI n'ont pas encore réellement exploité tout le potentiel du comité directeur, par exemple pour recenser les pays tiers prioritaires en vue d'un déploiement conjoint ou pour proposer en temps utile des projets ou des réunions opérationnelles qui concernent les officiers de liaison «Immigration».

L'article 7 du règlement relatif au réseau OLI invite également la présidence du comité directeur à veiller à ce que les activités collectives approuvées soient compatibles et coordonnées avec les instruments et structures de l'UE concernés et reflètent les priorités de l'Union en matière de migration. Bien que les activités figurant dans le programme de travail biennal soient alignées sur les priorités de l'UE, la coordination avec les groupes de travail compétents du Conseil a été limitée jusqu'à présent.

4.2 Mise en œuvre du programme de travail biennal

L'article 8 du règlement relatif au réseau OLI charge le comité directeur de fixer les priorités et de définir les activités dans le cadre d'un programme de travail biennal. Le programme de travail biennal 2021-2022 du réseau européen d'officiers de liaison «Immigration» a été adopté le 7 décembre 2020 et a fixé trois priorités: i) prévenir la migration illégale et lutter contre le trafic de migrants; ii) soutenir la politique de l'UE en matière de retour; et iii) soutenir la promotion des voies légales d'accès à l'UE. Dans le cadre de chacune des trois priorités, une série d'activités³⁴ ont été définies, à mettre en

³⁴ Pour la priorité 1: renforcer les capacités des autorités et des autres parties prenantes dans les pays tiers; assister les autorités consulaires en matière de fraude documentaire liée aux demandes de visa; coopérer avec les partenariats opérationnels communs et d'autres projets visant à prévenir et à combattre le trafic de migrants et la traite des êtres humains; détacher des officiers de liaison aéroportuaires communs; mettre en place un projet pilote sur la connexion à SIENA dans les pays tiers; soutenir la communication sur l'ETIAS dans les pays tiers. Pour la priorité 2: renforcer les capacités des autorités et des autres parties prenantes dans les pays tiers; soutenir les missions des officiers de liaison «Immigration» en matière de retour et de réadmission dans les pays tiers. Pour la priorité 3: renforcer les capacités des autorités et des autres parties prenantes dans les pays tiers; soutenir les voies légales d'accès à l'UE.

œuvre avec le soutien financier du Fonds pour la sécurité intérieure — Frontières extérieures et visas (2014-2020)³⁵.

Sur cette base, les membres du réseau OLI peuvent proposer de jouer un rôle moteur dans la mise en œuvre d'un projet. Depuis l'adoption du règlement relatif au réseau OLI, 10 projets au total ont bénéficié d'un soutien d'un montant d'environ 8,5 millions d'EUR pour répondre aux trois priorités énoncées dans le programme de travail biennal. Seuls quatre États membres, la France, l'Allemagne, la Pologne et l'Espagne³⁶, ont pris l'initiative de mettre en œuvre un projet. Les membres du réseau OLI ont cité plusieurs raisons expliquant pourquoi ils n'avaient pas tiré parti des fonds disponibles, notamment l'insuffisance des ressources humaines, en particulier dans la gestion des projets, le niveau bas des plafonds de financement, l'accès à d'autres sources de financement de l'Union et la priorité accordée aux travaux opérationnels par rapport aux projets.

Le programme de travail biennal, tel qu'adopté et modifié ultérieurement, continue d'être considéré comme valable. Le comité directeur a donc reporté le programme de travail biennal aux années suivantes. Ainsi, le programme de travail du réseau européen d'officiers de liaison «Immigration» 2021-2022 était en vigueur au moment de l'adoption du présent rapport.

4.3 Renforcement des capacités du réseau OLI

L'article 8 dispose que le comité directeur doit soutenir et renforcer les capacités opérationnelles des officiers de liaison «Immigration», notamment en élaborant des programmes communs de formation de base complémentaires et facultatifs, en dispensant des formations préalables au déploiement et en fournissant des lignes directrices pour le respect des droits fondamentaux dans le cadre de leur travail, une attention particulière étant accordée aux personnes vulnérables.

La plupart des membres du réseau OLI ont soutenu l'idée d'élaborer et de proposer un programme de formation commun destiné aux officiers de liaison «Immigration» pour les questions européennes, mais il n'a pas encore été donné suite à cette idée dans la pratique. Plusieurs États membres ont souligné qu'un programme de formation commun garantirait une base de connaissances unifiée, améliorerait la compréhension des priorités de l'UE, contribuerait à aligner les objectifs, renforcerait les procédures établies en matière de communication et d'échange d'informations, de points de vue et de bonnes pratiques, et rendrait ainsi les officiers de liaison «Immigration» plus efficaces grâce à l'approche «Équipe Europe», comme le prévoit le règlement relatif au réseau OLI. La majorité des membres du réseau OLI ont estimé qu'un programme de formation commun permettrait d'assurer une plus grande cohérence dans la manière dont le droit et les politiques de l'UE sont appliqués, en veillant à ce que les règles soient interprétées et appliquées de manière

³⁵ Le programme de travail biennal a été modifié le 30 juillet 2021 afin de permettre 1) le financement de projets qui concernent les officiers de liaison «Immigration» par l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas (IGFV); 2) l'élargissement des critères d'éligibilité pour les bénéficiaires de subventions directes; 3) à tous les États membres d'avoir la possibilité de demander des attributions directes pour la réalisation de projets relevant des trois priorités du programme de travail; 4) de préciser que des fonds sont également disponibles pour la mise en œuvre d'activités horizontales.

³⁶ Les Pays-Bas, la Norvège et la Pologne ont également soutenu la mise en œuvre de projets en tant que partenaires secondaires.

plus uniforme, en évitant les approches divergentes et en renforçant la coopération entre les membres du réseau OLI.

L'article 8 demande également que les capacités du réseau OLI soient renforcées par l'organisation de séminaires conjoints couvrant l'ensemble des tâches de gestion des migrations. Depuis l'adoption du règlement relatif au réseau OLI, un événement régional réunissant les officiers de liaison «Immigration» s'est tenu sous l'égide du réseau OLI. Il s'agissait d'une réunion régionale du réseau européen des officiers de liaison «Immigration» sur la lutte contre le trafic de migrants et la mise en œuvre du partenariat opérationnel de lutte contre le trafic de migrants avec les Balkans occidentaux, qui s'est tenue à Tirana (Albanie) les 28 et 29 mars 2023. Un autre événement régional très apprécié réunissant les officiers de liaison «Immigration», bien qu'il ne soit pas officiellement organisé sous l'égide du réseau OLI, est la réunion annuelle de la communauté de renseignement Afrique-Frontex (AFIC).

Les membres du réseau OLI soulignent l'importance des réunions d'officiers de liaison «Immigration». Le réseau OLI est avant tout une communauté de praticiens. Il existe un vif intérêt pour l'organisation de rencontres en présentiel, non seulement au niveau local, mais aussi au niveau régional, afin de permettre à la communauté au sens large, y compris aux officiers de liaison de pays partageant les mêmes valeurs, de se rencontrer.

5. Conclusions et prochaines étapes

5.1 Conclusions

Des progrès ont été accomplis dans la réalisation des objectifs consistant à renforcer la coopération et la coordination entre les officiers de liaison «Immigration» et à faire en sorte que ces derniers contribuent davantage au fonctionnement du réseau européen d'officiers de liaison.

Les réseaux locaux d'officiers de liaison «Immigration» sont généralement actifs, la participation à ces réseaux est bien établie et ils sont reconnus pour leur valeur ajoutée, notamment en matière de partage d'informations. Les États membres continuent de déployer des officiers de liaison «Immigration» afin qu'ils se consacrent principalement à des missions liées à la migration illégale et aux retours, bien qu'il leur soit également de plus en plus souvent demandé de traiter des questions liées à la migration légale. Sur plusieurs territoires, les officiers de liaison «Immigration» ont été étroitement associés à la coopération locale au titre de Schengen et ont aidé les consulats en leur prodiguant des conseils sur les profils de risque et en détectant les demandes de visa frauduleuses. Le rôle des officiers de liaison «Immigration» de la Commission et des agences de l'UE chargées des affaires intérieures, ainsi que des officiers de liaison «Retour» européens détachés par les États membres, dans la promotion d'une dynamique positive au sein des réseaux locaux et régionaux est largement reconnu par les membres du réseau OLI. En conséquence, les membres du réseau OLI sont largement favorables au déploiement de tels officiers de liaison «Immigration» supplémentaires afin de renforcer la dynamique de coopération dans les pays d'accueil et l'approche «Équipe Europe» au sein du réseau OLI. Le comité directeur du réseau OLI a été reconnu pour sa valeur ajoutée en tant qu'organe directeur, notamment dans le cadre de son programme de travail biennal et de ses actions prioritaires.

Néanmoins, la pleine exploitation du potentiel du réseau OLI, notamment pour lui permettre de contribuer pleinement à une approche axée sur l'ensemble de la route, pose encore plusieurs problèmes.

Si le déploiement d'officiers de liaison «Immigration» par Europol, Frontex et la Commission, ainsi que d'officiers de liaison «Retour» européens par les États membres, a contribué à favoriser une approche «Équipe Europe» au sein du réseau OLI, les États membres décident et évaluent encore largement s'il y a lieu de déployer des officiers de liaison «Immigration» sur la base d'intérêts stratégiques et opérationnels nationaux, c'est-à-dire sans avoir à l'esprit une approche «Équipe Europe». En outre, les disparités en ce qui concerne l'accès des membres du réseau OLI aux systèmes d'information à grande échelle de l'UE révèlent également une fragmentation.

Au niveau opérationnel, les interactions entre les officiers de liaison «Immigration» se sont largement limitées à des réunions en présentiel et à des échanges au moyen d'applications de messagerie, en l'absence de mécanismes ou d'outils conviviaux pour l'échange d'informations au sein des communautés locales, régionales et plus larges d'officiers de liaison «Immigration». La coordination entre les réseaux locaux d'officiers de liaison «Immigration» et la coopération locale au titre de Schengen résultait souvent de l'initiative individuelle des officiers de liaison «Immigration» plutôt que d'une culture d'engagement structuré entre le facilitateur du réseau local d'officiers de liaison «Immigration» et le correspondant pour la coopération locale au titre de Schengen au sein de la délégation de l'UE.

Dans les cas où aucun officier de liaison «Immigration» n'est déployé par la Commission ou les agences de l'UE chargées des affaires intérieures, les activités des réseaux locaux et régionaux semblent souvent dépendre de l'initiative individuelle des officiers de liaison «Immigration» des États membres. En conséquence, presque tous les membres du réseau OLI estiment que l'augmentation du nombre d'officiers de liaison «Migration» européens et d'officiers de liaison Frontex déployés dans les pays tiers apporterait des avantages considérables en raison du rôle de premier plan qu'ils jouent dans la facilitation des réseaux locaux et régionaux d'officiers de liaison «Immigration». Les membres du réseau OLI ont également souligné que le déploiement d'officiers de liaison «Immigration» par la Commission et les agences de l'UE chargées des affaires intérieures peut améliorer l'efficacité opérationnelle et la coopération grâce à une coordination renforcée³⁷.

Au-delà des échanges quotidiens entre officiers de liaison «Immigration» au niveau local, les informations ont été largement échangées par l'intermédiaire des canaux nationaux en l'absence d'un dispositif structuré approprié pour ce faire. Les problèmes techniques et de conception liés à la plateforme de partage d'informations EMN-IES, mais aussi les restrictions imposées par les autorités des États membres, ont empêché un échange d'informations plus large. En outre, le nombre très limité d'officiers de liaison «Immigration» connectés à SIENA a entravé les échanges avec Europol, tandis que

³⁷ Cet avis est également soutenu par Europol, qui considère les rapports des officiers de liaison «Migration» européens comme une source d'informations précieuse pour son Centre européen de lutte contre le trafic de migrants, qui alimente ses évaluations stratégiques et contribue à recenser les lacunes en matière de renseignement et à améliorer sa connaissance de la situation, ce qui permet une compréhension plus complète du trafic de migrants et d'autres formes graves de criminalité organisée qui le facilitent ou y sont liées.

l'absence d'un canal et d'un cadre juridique appropriés pour le partage d'informations sur la connaissance de la situation avec Frontex a entravé la capacité des officiers de liaison «Immigration» à partager des données avec Frontex et à aider ainsi l'UE à dresser un tableau de la situation en amont des frontières. Des événements régionaux réunissant les officiers de liaison «Immigration» n'ayant que rarement lieu, les flux d'informations à plus grande échelle ont été entravés, ce qui limite la capacité du réseau OLI à contribuer à l'élaboration d'un tableau de situation complet sur les pays tiers.

Au niveau institutionnel, les progrès ont été limités, voire inexistants dans certains cas, en ce qui concerne certaines des tâches du comité directeur, telles que décrites dans le règlement relatif au réseau OLI, qui contribuent à favoriser une approche «Équipe Europe». Parmi celles-ci figurent l'organisation d'événements régionaux destinés aux officiers de liaison «Immigration» et l'élaboration d'un programme commun de formation de base pour ces officiers de liaison. Un manque d'engagement de la part des membres du réseau OLI et des liens insuffisants avec d'autres enceintes de l'UE ont empêché le comité directeur de maximiser son potentiel en tant qu'entité stratégique, ce qui n'a pas permis d'apporter une véritable approche «Équipe Europe» au réseau OLI et de déployer efficacement une approche de la gestion des migrations par l'UE axée sur l'ensemble de la route.

Lorsqu'une approche «Équipe Europe» a été observée au sein du réseau OLI, elle a été largement impulsée par les officiers de liaison «Immigration» déployés par la Commission et les agences de l'UE chargées des affaires intérieures au sein des réseaux locaux d'officiers de liaison «Immigration», ou par la Commission elle-même en sa qualité de présidente du comité directeur du réseau OLI. Une approche «Équipe Europe» et un engagement plus forts de la part du comité directeur sont essentiels pour exploiter pleinement le potentiel du règlement relatif au réseau OLI sur le terrain et donner au réseau OLI les moyens de devenir un outil essentiel pour la mise en œuvre de l'Alliance mondiale pour lutter contre le trafic de migrants.

5.2 Prochaines étapes

Le paysage de la politique migratoire a considérablement évolué depuis l'adoption du règlement relatif au réseau OLI en 2019. La migration est une priorité politique de l'UE liée, entre autres, à la sécurité intérieure et à la compétitivité économique. De nombreux signaux indiquent clairement que les officiers de liaison «Immigration» doivent jouer un rôle plus important à l'appui de la gestion des migrations par l'UE, que la diplomatie migratoire doit être mieux coordonnée et plus affirmée, et que le potentiel de l'approche «Équipe Europe» doit être pleinement exploité sur le terrain afin de mettre en œuvre le pacte sur la migration et l'asile et son approche globale de la gestion des migrations en partenariat avec les pays tiers. Parmi les initiatives clés à cet égard figurent l'Alliance mondiale pour lutter contre le trafic de migrants, dans le cadre de laquelle Europol jouera un rôle plus important; le réservoir européen de talents et les guichets d'accès légal à l'Union européenne pour favoriser la mobilité des talents et intensifier les retours et la réadmission; la stratégie européenne de gestion de l'asile et de la migration; et la stratégie de l'UE en matière de visas.

À la lumière de ce qui précède, les mesures suivantes sont nécessaires pour faire progresser la mise en œuvre du règlement relatif au réseau OLI dans ce paysage politique en évolution, dans le but d'accroître l'incidence opérationnelle tant du réseau OLI, à l'appui de la gestion des migrations par l'UE, que de l'Alliance mondiale pour lutter contre le trafic de migrants:

Approche axée sur l'ensemble de la route

1. élargir la couverture des officiers de liaison «Immigration» déployés par la Commission et les agences de l'UE chargées des affaires intérieures dans les principaux pays situés le long des routes migratoires, notamment en faisant appel au comité directeur du réseau OLI pour recenser les lacunes dans les déploiements, en encourageant et en soutenant financièrement le déploiement conjoint et en augmentant le financement des déploiements d'officiers de liaison «Migration» européens;
2. améliorer l'engagement des officiers de liaison «Immigration» dans l'ensemble des missions liées à la migration décrites dans le règlement relatif au réseau OLI, y compris la lutte contre le trafic de migrants et la traite des êtres humains, le soutien au retour, à la réadmission et à la réintégration, et la facilitation des procédures de migration légale (par exemple au moyen de la coopération locale au titre de Schengen) et de l'accès effectif à la protection internationale;
3. faciliter les réunions opérationnelles des officiers de liaison «Immigration» axées sur les routes migratoires et les pays tiers prioritaires afin de stimuler le partage d'informations, d'améliorer la compréhension de la dynamique migratoire et des méthodes opérationnelles des réseaux de passeurs, et d'élaborer des contre-mesures adaptées;

Partage d'informations et renforcement des connaissances

4. encourager et aider les États membres à connecter les officiers de liaison «Immigration» à SIENA afin d'améliorer le partage d'informations et de soutenir ainsi la mise en œuvre du règlement (UE) 2025/2611;
5. promouvoir une coordination et un partage d'informations continus entre les officiers de liaison, les délégations de l'UE et les missions PSDC sur le terrain (en particulier lorsque ces missions ont un mandat «immigration»);
6. œuvrer à fournir à la communauté des officiers de liaison «Immigration» des outils conviviaux de partage d'informations afin d'améliorer la coopération opérationnelle et l'échange de données;
7. encourager les officiers de liaison «Immigration» à contribuer aux activités d'alerte rapide à des fins migratoires dans le cadre du projet SAEWF [Situational Awareness, Early Warning and Forecasting (connaissance de la situation, alerte rapide et prévision)]³⁸ afin de soutenir la planification et les actions opérationnelles de l'UE et des États membres en matière de gestion des migrations;

³⁸ Le projet SAEWF mené par la Commission européenne est une initiative récente qui complète le mécanisme de l'UE de préparation et de gestion de crise en matière de migration («plan de préparation et de gestion de crise en matière de migration»). Dans le cadre de ce projet, le développement d'une activité d'alerte rapide à des fins de migration a déjà bénéficié de la contribution des officiers de liaison «Migration» européens dans le cadre d'un exercice pilote d'analyse prospective.

8. élaborer un programme commun de formation de base pour les officiers de liaison «Immigration» en coopération avec le comité directeur du réseau OLI, afin de normaliser la connaissance du règlement relatif au réseau OLI, des principaux domaines d'action de l'UE en matière de gestion des migrations et de la diplomatie migratoire de l'UE au sein de la communauté du réseau OLI;

Comité directeur du réseau OLI

9. améliorer la coordination entre la présidence du comité directeur et la présidence du Conseil afin d'aligner les initiatives du réseau OLI sur les groupes de travail compétents du Conseil [par exemple, le groupe «Aspects extérieurs de l'asile et de la migration» (EMWP), le mécanisme de coordination opérationnelle pour la dimension extérieure des migrations (Mocadem), etc.];
10. encourager, sans préjudice des dispositions du règlement, les États membres assurant la présidence du Conseil à jouer un rôle actif au sein du comité directeur du réseau OLI, en étroite coordination et sous la présidence de la Commission;
11. élaborer un nouveau programme de travail biennal du réseau OLI intégrant les prochaines étapes susmentionnées afin d'orienter les futures priorités opérationnelles.